

Délibération n° 87-137 AT du 17 décembre 1987 portant clôture de la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale.	12
Délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.	13
Délibération n° 87-139 AT du 23 décembre 1987 portant modification du budget du territoire, exercice 1987.	18

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 812 PR du 29 décembre 1987 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1987 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.	19
---	----

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 5241 MAF du 29 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.	20
--	----

MINISTRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1987 modifiant les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale.	20
Arrêté n° 1307 CM du 23 décembre 1987 portant approbation des tarifs des transports aériens interinsulaires.	22
Arrêté n° 1308 CM du 23 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports (Mme Angéline Bonno, Mme Adelaïde Bonno).	23

MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 5227 MME du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines.	24
--	----

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1310 à 1314 CM du 28 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 28, 29, 30, 31 et 32-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1988 ; portant modification de l'article 7.3 "Maladies contractées ou blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail" du statut du personnel du port autonome de Papeete ; portant modification des délibérations n°s 13 et 14-85 du 19 avril 1985 ; approuvant les autorisations de programme du port autonome pour l'exercice 1988 ; adoptant le budget - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome de Papeete pour l'exercice 1988.	24
---	----

MINISTRE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Arrêté n° 5238 MDA du 29 décembre 1987 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels (M. Sylvestre Bodin).	25
---	----

MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 5226 MSE du 23 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (Mlle Claude Payri).	25
--	----

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés n°s 5235 et 5237 MED du 28 décembre 1987 portant délégations de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle. (MM. Patrick Le Gayic et Jean Prunet).	26
--	----

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés n°s 5239, 5240 et 5244 MAE du 29 décembre 1987 portant délégations de signature : - à M. Nick Toomaru, économiste contractuel de 1ère catégorie auprès du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ; à M. Richard Boyer, économiste contractuel de 1ère catégorie ; à M. Raymond Pietri, cadre territorial, au titre du commerce extérieur.	28
--	----

EXTRAITS

Arrêtés n° 5232 à 5234 MAE du 24 décembre 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 30

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 5222 à 5225 MFA du 23 décembre 1987 portant délégations de signature : - à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives ; au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers ; à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle ; au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. 31

Arrêtés n° 5228 à 5231 MFA du 23 décembre 1987 portant délégations de signature : - à Mme Stella Chansin-Wong, chef de service des affaires de terres ; au chef du service du fichier généalogique ; à M. Bertrand Malet, chef du service du cadastre par intérim ; au chef du service des domaines et de l'enregistrement. 34

Arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique. (M. Jean-Paul Galenon). 36

Arrêté n° 5242 MFA du 29 décembre 1987 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa Dauphin, chef du service de traduction et d'interprétariat par intérim. 37

Arrêté n° 5243 MFA.AU du 29 décembre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 4994 MEA du 2 décembre 1987 autorisant la réalisation par M. et Mme André Clair et M. Jean-Pierre Collonge d'un lotissement de 5 lots sur une parcelle de la terre Terua sise à Arue. 38

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-42 AT du 17 décembre 1987 portant nomination de M. Léon Wong-Hon en qualité de directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale. 38

Prises d'actes n° 87-43 à 87-45 Prés./AT du 17 décembre 1987 des options de MM. Jacques H. dit Jacqui Droïlet, Enrique Braun-Ortega, Napoléon Spitz, ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française. 38

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

Délibération municipale n° 57-87 du 10 décembre 1987 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae. 39

Délibération municipale n° 70-87 du 10 décembre 1987 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie, à percevoir au profit de la ville de Pirae. 40

AVIS OFFICIELS

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.- 1°) Avis et avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti (accord de salaires). 40

2°) Avis et avenant n° 4 du 24 novembre 1987 du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes du 21 janvier 1986. 42

3°) Avis et avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'industrie hôtelière des îles (accord de salaires). 42

4°) Avis et accord conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes. 43

5°) Avis et avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'imprimerie et de la presse. 44

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 46

Annonces diverses. 46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONVENTION

SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS
(Conclue le 5 octobre 1961.)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention :

- a) Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- b) Les documents administratifs ;
- c) Les actes notariés ;
- d) Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- b) Aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2.

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3.

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4.

L'apostille prévue à l'article 3 (alinéa 1^{er}) est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de la Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5.

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6.

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises en qualité auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3 (alinéa 1^{er}).

Il notifiera cette désignation au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7.

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant :

- a) Le numéro d'ordre et la date de l'apostille ;
- b) Le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé, l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8.

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si les dites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9.

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième session de la conférence de la Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10 (alinéa 2).

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le sixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12.

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11,

alinéa 1^{er}. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 13, litt. d. Une telle objection sera notifiée au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13.

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15.

Le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

- Les notifications visées à l'article 6, alinéa 2 ;
- Les signatures et ratifications visées à l'article 10 ;
- La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er} ;
- Les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet ;
- Les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet ;
- Les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la neuvième session de la conférence de la Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

République fédérale d'Allemagne :	Liechtenstein :
Dr J. LONS.	E. DE HALLER.
5 octobre 1961.	18 avril 1962.
Autriche :	Luxembourg :
Dr GEORG APUHS.	J. KREMER.
5 octobre 1961.	5 octobre 1961.
Finlande :	Pays-Bas :
H. V. KNORRING.	H. R. VAN HOUTEN.
13 mars 1962.	30 novembre 1962.
France (1) :	Suisse :
ETIENNE COIDAN.	M. SCHERLER.
9 octobre 1961.	5 octobre 1961.
Grande-Bretagne (2) :	Turquie :
AN. NOBLE.	F. KEPENEK.
19 octobre 1961.	8 mai 1962.
Grèce :	
P. A. VERVKIOS.	
5 octobre 1961.	

Italie :
R. GIUSTINIANI.
15 décembre 1961.

Yougoslavie :
RADE LUKIC.
5 octobre 1961.

(1) France. — Lors du dépôt de l'instrument de ratification, il a été précisé que « la Convention mentionnée ci-dessus s'applique à l'ensemble du territoire de la République française ».

(2) Grande-Bretagne. — En même temps que l'instrument de ratification, il a été déposé la note suivante :

« Je déclare par les présentes, au nom du Royaume-Uni, que l'application de la Convention s'étendra à Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'île de Man conformément aux dispositions de l'article 13 de ladite Convention. En outre, je fais savoir, au nom du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite Convention, qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, Jersey, le bailliage de Guernesey et l'île de Man, l'autorité compétente pour délivrer le certificat mentionné au premier paragraphe de l'article 3 de la Convention sera le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, Foreign Office, Londres S. W. 1. ».

ANNEXE A LA CONVENTION

Modèle d'apostille.

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum.

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961.)

1. Pays :

Le présent acte public

2. a été signé par

3. agissant en qualité de

4. est revêtu du sceau/timbre de

Attesté

5. à 6. le

7. par

8. sous N°

9. Sceau/timbre : 10. Signature :

CONVENTION

SUR LA SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

désirant faciliter la production, dans l'un des deux Etats contractants, des actes publics établis dans l'autre Etat contractant, et soucieux de compléter dans leurs rapports mutuels, les dispositions de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conformément à son article 3, 2^e alinéa, ont décidé de conclure la présente Convention.

Article 1^{er}

Les actes publics établis dans l'un des deux Etats contractants sont dispensés de légalisation, d'authentification, de certification et de toute formalité analogue, y compris celle de l'apostille, sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces actes doivent être munis d'un sceau ou d'un timbre officiel, de la signature de l'autorité compétente s'il s'agit d'originaux, ou d'une attestation de conformité s'il s'agit de copies officielles.

Article 2.

Sont considérés, pour l'application de la présente Convention comme actes publics, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies officielles :

1. Les documents judiciaires et extrajudiciaires suivants :

— les documents qui émanent des juridictions et ceux qui émanent des ministères publics institués auprès de ces juridictions ;

— les documents judiciaires qui sont déposés ou enregistrés dans un tribunal ;

— les actes établis par les officiers ministériels, les fonctionnaires et les personnes spécialement habilités qui relèvent de l'autorité judiciaire tels que les greffiers, les huissiers de justice, les experts et les traducteurs jurés.

2. Les actes notariés et, notamment, les attestations notariales relatives aux actes déposés au rang des minutes des notaires.

3. Les documents établis par les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires de l'un des deux Etats, que la mission diplomatique ou le poste consulaire ait son siège dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers.

4. Les documents administratifs.

Article 3.

Les déclarations officielles apposées sur des actes sous seing privé telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine, les certifications de signature, les certifications de conformité et les certifications de fidélité et d'intégrité constituent également des actes publics au sens de la présente Convention lorsqu'elles émanent des autorités visées à l'article 2.

Article 4.

On entend par légalisation, au sens de la présente Convention, la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat sur le territoire duquel un acte doit être produit, attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 5.

1. Lorsque l'un des actes publics visés aux articles 2 et 3 est produit dans l'un des deux Etats et qu'il existe des motifs

sérieux de mettre en doute la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, une demande de vérification peut être directement adressée :

— en République française, au Service civil de l'Entaide judiciaire internationale, au Ministère de la Justice ;
— en Belgique, au Ministère des Affaires étrangères.

2. Ces autorités sont chargées de transmettre la réponse de la personne, de l'organisme ou de l'autorité compétente.

Article 6.

1. Les demandes de vérifications et de renseignements prévues par l'article 5 de la présente Convention sont, dans la mesure du possible, accompagnées de l'original ou d'une photocopie du document.

2. La demande et les pièces jointes adressées à l'autorité française compétente seront rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La demande et les pièces jointes adressées à l'autorité belge compétente seront rédigées dans une des langues nationales belges ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

3. L'exécution de ces demandes ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou frais quelconque.

Article 7.

Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications. La présente Convention abroge la déclaration échangée entre la France et la Belgique le 29 novembre 1922 concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil, cette déclaration devenant sans objet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre sa volonté d'en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 9 novembre 1981, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

MEADMORE.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

PATERNOTTE DE LA VAILLÉE.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1530 DRCL du 17 décembre 1987 constatant l'option de M. Ioane dit Vane Témauri, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 10 décembre 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Ioane dit Vane Témauri adressée au haut-commissaire le 16 décembre 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Ioane dit Vane Témauri, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1987.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.*

DECISION n° 1531 DRCL du 17 décembre 1987 proclamant sur la liste "Tahoeraa Huiraatira No Raro Matai" pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent l'élection de M. John, Jean-Luc Monpas.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1530 DRCL du 17 décembre 1987 constatant l'option de M. Ioane dit Vane Témauri, conseiller territorial en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tahoeraa Huiraatira No Raro Matai" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

Est proclamé élu :

Pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent :

— Liste "Tahoeraa Huiraatira No Raro Matai" : — M. John, Jean-Luc Monpas.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-130 AT du 17 décembre 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 février 1961 portant institution d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 86-50 du 20 août 1986 et 86-107 du 19 décembre 1986 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant une taxe de péréquation sur les hydrocarbures ;

Vu la décision modifiée n° 593 du 29 avril 1983 du conseil de gouvernement, ensemble la décision n° 1767 du 16 décembre 1983 du conseil de gouvernement fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 212 CM en date du 4 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu le rapport n° 145-87 du 15 décembre 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif n°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droits et taxes d'importation		
				D.D.	D.F.E.	Autres
27.10	A 3b Autres huiles légères et moyennes, autres					
	A 3b1 Pétrole	- Pétrole lampant pour usages domestiques	27.10.20	8 % (1)	TR	(2) (3)
		- Pétrole lampant pour autres usages	27.10.25	—	TR	—
	A 3b2 Autres	- Supercarburant	27.10.30	8 %	TR	(2) (3) (4) (8) (9)
		- Autres essences	27.10.35	8 %	—
	B. Huiles lourdes					
	B1 Gazole	- Diesel marine léger	27.10.40	10 % (1)	TR	(2) (3) (4)
		- Autres gazole	27.10.42	—	—	(2) (3) (4) (8)
	B2 Fioul	- Fioul	27.10.45	10 % (1)	TR	(2) (3)

(1) (2) sans changement

(3) Taxe de consommation

- 27.10.30 et 27.10.35 : 39 F/litre
 - 27.10.20 et 27.10.25 : 12 F/litre
 - 27.10.40 : 21 F/litre
 - 27.10.42 : 12 F/litre
 - 27.10.45 : 2,50 F/litre

(4) Taxe de péréquation sur les hydrocarbures (taux maximum)

- 27.10.30 et 27.10.35 : 3,40 F/litre
 - 27.10.40 et 27.10.42 : 1,10 F/litre

(5) (6) (7) sans changement

(8) Taxe pour l'emploi : taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite maximum de 5 F/litre

(9) sans changement.

Art. 2.— Le taux des taxes parafiscales suivantes :

- taxe de péréquation sur les hydrocarbures
- taxe pour l'emploi

dont le produit est reversé au Fonds d'intervention et de solidarité, est fixé par arrêté en conseil des ministres dans la limite des maximums fixés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Dans le cadre des dispositions des décisions n°s 593 et 1767 susvisées, le gouvernement du territoire est habilité, à l'occasion de chaque fixation quadrimestrielle des prix de vente dans le territoire des hydrocarbures, à modifier, par arrêté en conseil des ministres, les taux de la taxe de consommation fixés à l'article 1er ci-dessus, dans une limite comprise entre moins 20 % et plus 20 % de ces taux.

Art. 4.— Dans l'hypothèse où le gouvernement du territoire utilise la faculté définie à l'article 3 ci-dessus, il doit immédiatement soumettre sa décision à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la prochaine session. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision en conseil des ministres n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de rejet prise par l'assemblée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-131 AT du 17 décembre 1987 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels hydrauliques importés pour le compte du Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 225 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 146-87 du 15 décembre 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à la réalisation de travaux d'adduction d'eau effectués par le Syndicat central de l'hydraulique et importés en application des marchés n°s 10-87 SCH avec S.P.M. et 11-87 SCH avec la S.N.C. P. Mony et Cie sont admis à l'importation en exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession dans un délai de trois ans.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 portant exonération de paiement de tous droits et taxes d'entrée pour les préservatifs masculins.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la proposition de la commission créée auprès du ministre de la santé et de l'environnement par arrêté n° 226 CM du 21 février 1986 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 228 CM du 9 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 147-87 du 15 décembre 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et notamment le S.I.D.A., les préservatifs masculins homologués par le ministère de la santé sont exonérés de tous droits et taxes à leur entrée en Polynésie française. Un arrêté du ministre de santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, pris en conseil des ministres, définira les caractéristiques des produits exonérés.

Art. 2.- Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-133 AT du 17 décembre 1987 modifiant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 32 du comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social du 12 mars 1987 ;

Vu la délibération n° 87-19 AT du 9 mars 1987 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la deuxième régulation des dépenses du budget général de l'Etat décidée par M. le ministre délégué, chargé du budget, et parue au *Journal officiel* de la République française du 4 août 1987, affectant la dotation 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 221 PR/CM du conseil des ministres, en date du 9 décembre 1987, approuvée dans sa séance du 2 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 148-87 du 15 décembre 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.- Est modifié le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social conformément au tableau ci-après :

Autorisations de programme 1987 : 221.167.000 F.CFP ;
Crédits de paiement 1987 : 94.854.000 F.CFP ;
Crédits de paiement 1988 : 126.313.000 F.CFP.

TRANCHE 1987 DE LA SECTION LOCALE DU FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROGRAMME MODIFIE

Imputation			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1987	1988
A - PRODUCTION						
9002			<i>Agriculture</i>			
	2		Etudes - recherche - enseignement			
	6		Recherche de nouveaux débouchés.	21.000.000	9.000.000	12.000.000
	3		Matériel			
	2		Equipement d'un laboratoire.	20.000.000	10.000.000	10.000.000
			Total du chap. 9002	41.000.000	19.000.000	22.000.000
9005			<i>Elevage</i>			
	2		Etudes - recherche - enseignement			
	3		Traitement du lisier d'élevage.	20.000.000	9.000.000	11.000.000
	5		Amélioration zootechnique			
	3		Développement de l'élevage.	19.550.000	8.150.000	14.400.000
			Total du chap. 9005	39.550.000	17.150.000	22.400.000
9006			<i>Pêche</i>			
	3		Matériel			
	3		Elevage de crustacés à Opunohu.	12.700.000	8.000.000	4.700.000

Imputation			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1987	1988
4			Bâtiment			
	2		Unité de production de bèches de mer.	5.800.000	2.900.000	2.900.000
7			Nacre & perliculture			
	4		Valorisation et vulgarisation de l'élevage de l'huître perlière.	29.000.000	12.430.000	16.570.000
9			Aquaculture			
	2		Elevage de chanos-chanos.	16.500.000	10.000.000	6.500.000
			Total du chap. 9006	64.000.000	33.330.000	30.670.000
9008			<i>Artisanat</i>			
	4		Bâtiment			
	1		Création d'une pépinière d'entreprise.	38.617.000	3.374.000	35.243.000
			Total du chap. 9008	38.617.000	3.374.000	35.243.000
			Total production	183.167.000	72.854.000	110.313.000
B - INFRASTRUCTURE						
9011			<i>Routes et ponts</i>			
	5		Routes à Tahiti			
	6		Sentier Atimaono.	3.000.000	3.000.000	
			Total du chap. 9011	3.000.000	3.000.000	
			Total infrastructure	3.000.000	3.000.000	
C - EQUIPEMENTS SOCIAUX						
9021			<i>Urbanisme et habitat</i>			
	2		Etudes - recherche			
	3		Cadastrage aux Tuamotu.	5.000.000	4.000.000	1.000.000
	4		Cadastrage de Punaauia.	30.000.000	15.000.000	15.000.000
			Total du chap. 9021	35.000.000	19.000.000	16.000.000
			Total équipements sociaux	35.000.000	19.000.000	16.000.000
			Total général	221.167.000	94.854.000	126.313.000

RECAPITULATIF PROGRAMME MODIFIE

Secteurs	%	Autorisation de programme	Crédit de paiement	
			1987	1988
Production	82,8	183.167.000	72.854.000	110.313.000
Infrastructure	1,4	3.000.000	3.000.000	
Equipements sociaux	15,8	35.000.000	19.000.000	16.000.000
Total général	100	221.167.000	94.854.000	126.313.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-134 AT du 17 décembre 1987 portant modification de la délibération n° 87-113 réglementant l'installation et l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-645 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 155-TLS du 24 février 1978 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la protection sociale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Vu la délibération n° 87-113 du 29 octobre 1987 réglementant l'installation et l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;

Vu la proposition n° 848 AT du 16 décembre 1987 ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le délai de un mois prévu à l'article 18 de la délibération n° 87-113 du 29 octobre 1987 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 inclus.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-135 AT du 17 décembre 1987 portant modification de la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-645 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 155-TLS du 24 février 1978 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la protection sociale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Vu la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;

Vu la proposition n° 848 AT du 16 décembre 1987 ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le délai de un mois prévu à l'article 13 de la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 inclus.

Art. 2.— Le fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre du port (B.C.M.O.P.) est suspendu jusqu'à la date du 31 décembre 1987 inclus.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-137 AT du 17 décembre 1987 portant clôture de la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987, est déclarée close le jeudi 17 décembre 1987 à 12 heures 57.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences et de bureaux de voyages ;

Vu la délibération n° 87-136 AT du 17 décembre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 165 PR/CM/MET du 29 septembre 1987 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 151-87 du 23 décembre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelques soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

a) — L'organisation de voyages ou de séjours, individuels ou collectifs, or la vente de produits de cette activité (titres ou fournitures correspondants) ;

b) — Les opérations pouvant être effectuées à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titre de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, la réservation et la location de cabines de croisières ou de navire et la délivrance de titres de croisières ;

c) — Les opérations liées à l'accueil touristique, notamment l'organisation de tours de l'île, de visites de sites ou de monuments, de randonnées, de croisières, le service de guides-interprètes ou d'accompagnateurs.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

a) — A l'Etat, au territoire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) — Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1er ci-dessus, que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) — Aux organismes locaux de tourisme à but non lucratif et notamment les syndicats d'initiative qui peuvent être autorisés, par arrêté, à se livrer ou à apporter leur concours, dans

l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes en Polynésie française ou d'améliorer leurs conditions de séjours.

Art. 3.— Les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence A ou B donnant droit à patente et qui ont satisfait aux obligations a, b et c de l'article 4.

Cette licence est délivrée aux personnes physiques de nationalité française ou aux représentants légaux et statutaires des personnes morales sous contrôle français satisfaisant aux conditions suivantes :

a) — Justifier de cinq ans de résidence sur le territoire ;

b) — Présenter des garanties de moralité et de solvabilité et n'avoir subi aucune des condamnations ou déchéances mentionnées dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

c) — Justifier de leur aptitude professionnelle ;

d) — S'engager à fournir au service du tourisme les documents justificatifs des garanties financières, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Art. 4.— Les titulaires de la licence ne peuvent débiter leurs activités que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) — Justifier à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement de fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier habilité à donner caution ;

b) — Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

c) — Disposer d'installations matérielles appropriées.

Art. 5.— Sont créées deux catégories de licences :

— La licence d'agence de voyages dite licence A, définie au titre I de la présente délibération ;

— La licence de bureau d'excursions dite licence B, définie au titre II de la présente délibération.

TITRE I — DES AGENCES DE VOYAGES

Art. 6.— La licence d'agence de voyages ou licence A permet l'organisation et la vente de prestations portant sur des opérations se réalisant :

1 — A l'extérieur du territoire de la Polynésie française

— La réservation, reconfirmation, location et vente de tout titre de transport aérien, maritime et terrestre ; émission et remise de titres et documents correspondants ;

- L'organisation et la vente de voyages individuels ou en groupe, au forfait ou à la commission ;

- La réservation de chambres et la délivrance de bons d'hébergement et de restauration ;

- Toutes autres activités associées aux précédentes (location de places de spectacle, de voitures sans chauffeur, etc...);

- Le regroupement sous forme de forfait de tous services liés à des activités touristiques et provenant de prestataires différents.

2 - Sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française

- La totalité des activités ci-dessus énumérées ;

- La fourniture de prestations d'accueil, de restauration et de loisirs ;

- La vente d'excursions, de visites accompagnées ou non ;

- La vente d'excursions organisées par des tiers ;

- L'activité et l'utilisation du titre de correspondant ou de représentant d'une ou plusieurs agences de voyages ou d'opérateurs de tours ("tour operator" en anglais), extérieurs au territoire.

Art. 7.- Seuls les titulaires d'une licence A sont autorisés à se prévaloir dans leur enseigne, ou sur les documents remis au public et leur publicité de la qualité d'agence de voyages.

Art. 8.- La condition d'aptitude professionnelle est remplie dès lors que le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires, remplit les conditions suivantes :

1.- Soit avoir occupé pendant 5 ans, dont 3 en qualité de cadre, un emploi dans :

- une agence de voyages, un bureau de voyages, un bureau d'excursions ;

- le service de tourisme d'une entreprise de transports ;

- un organisme officiel de tourisme.

2.- Soit être titulaire de l'un des diplômes suivants à condition que le diplômé ait occupé, pendant 2 ans au moins, un emploi défini à l'alinéa 1 ci-dessus :

- brevet de technicien supérieur du tourisme (B.T.S.) ;

- licence ou diplôme d'un niveau supérieur ou égal, délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

TITRE II - DES BUREAUX D'EXCURSIONS

Art. 9.- La licence de bureau d'excursions ou licence B permet l'exercice des activités ci-après énumérées, se réalisant exclusivement à l'intérieur du territoire :

- Excursions motivées par la pratique d'activités d'animation et de loisirs et fourniture de toute prestation de service annexe liée uniquement au bon déroulement de ces excursions ;

- Visites accompagnées ou non.

Art. 10.- Seuls les titulaires de licence B sont autorisés à se prévaloir dans leur enseigne, documents remis au public et publicité de la qualité de bureau d'excursions.

Art. 11.- La condition d'aptitude professionnelle est remplie dès lors que le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires, remplit les conditions suivantes :

1.- Soit avoir occupé pendant 3 ans au moins un emploi dans une agence de voyages, un bureau d'excursions, le service de tourisme d'une entreprise de transports ou un organisme officiel de tourisme ;

2.- Soit être titulaire du brevet de technicien du tourisme (B.T.T.) ou d'un diplôme d'un niveau supérieur ou égal délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales à condition que le diplômé ait occupé pendant 1 an au moins un emploi défini à l'alinéa 1 ci-dessus.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENCES DE VOYAGES ET BUREAUX D'EXCURSIONS

A - Garantie financière

Art. 12.- La garantie financière exigée de tout titulaire ou de tout demandeur d'une licence résulte :

1. - Soit d'un dépôt de caution minimale en espèces ou en titres effectué dans un établissement bancaire local ;

2. - Soit d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

Art. 13.- Cette caution est destinée à garantir d'une part, les engagements contractés à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers et d'autre part, les engagements contractés envers les prestataires de services énumérés à l'article 1er de la présente délibération.

Elle est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont définies par arrêté en conseil des ministres.

B - Assurance de responsabilité civile professionnelle

Art. 14.- Tout titulaire d'une licence A ou B doit souscrire auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages ou des bureaux d'excursions.

Cette assurance garantit le titulaire de la licence contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers, par suite de faute, erreur de fait ou de droit, omission ou négligence commises à l'occasion des opérations définies aux articles 1er, 6 et 9 de la présente délibération, tant de son propre fait que du fait de ses préposés, salariés et non salariés.

Elle couvre les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture ou la fourniture insuffisante des prestations ou services énoncés dans les documents prévus à l'article 36 de la présente délibération par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou prestataire des différents services proposés par l'agence de voyage ou le bureau d'excursions.

La police d'assurance stipule le dédommagement prioritaire de l'organisme garant, dans la limite de l'indemnité accordée au bénéficiaire lorsque celui-ci aura reçu du garant, pour la même cause, un règlement au titre de la garantie financière qui fait l'objet des articles 12 et 13 de la présente délibération.

C - Procédure d'attribution de la licence

Art. 15.- La licence A ou B est délivrée par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission dite "commission technique des agences de voyages ou des bureaux d'excursions" dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 16.- La demande de licence établie conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-dessous, est adressée en deux exemplaires au chef du service du tourisme qui en accuse réception.

Art. 17.- Lorsque la demande de licence est formulée par une personne physique pour son compte, elle mentionne l'état civil, la profession actuelle, le domicile du demandeur et l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 18.- Lorsque la demande de licence est formulée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires, seuls habilités à présenter la demande.

Art. 19.- La demande de licence doit être accompagnée :

a) - de toutes pièces justificatives des indications fournies en application des articles 17 et 18 ci-dessus ;

b) - de la justification de l'aptitude professionnelle définie aux articles 8 ou 11 ci-dessus ;

c) - d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire du ou des demandeurs ;

d) - d'un document descriptif des objectifs de la future agence de voyages ou bureau d'excursions et du type d'activité envisagée ;

e) - de l'engagement de fournir au service du tourisme, après approbation de la demande d'octroi de la licence, les documents justificatifs des garanties financières définies à l'article 12 ci-dessus, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

L'activité de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions, après octroi de l'autorisation de la licence, ne peut s'exercer qu'après production effective des documents justificatifs cités à l'alinéa e précédent. Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté accordant la licence, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 20.- L'arrêté accordant la licence mentionne le nom du titulaire et le siège de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale. Il indique que la licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs mentionnés au e de l'article 19.

Lorsqu'une licence a été délivrée, tout changement survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles 17, 18, 19 et éventuellement aux articles 31, 32 et 34 de la présente délibération doit être signalé au ministre chargé du tourisme qui fait procéder en cas de besoin à la modification de l'arrêté.

D - Suspension et retrait de la licence

Art. 21.- La licence A ou B peut être suspendue pour une durée minimale de 3 mois et maximale d'un an, ou retirée :

a) - lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ;

b) - lorsque le titulaire a commis une faute grave telle que :
 . infraction aux dispositions de la présente délibération ;
 . inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et prestataires de services touristiques, hôteliers et transporteurs notamment ;

c) - lorsque le titulaire a été condamné pour infraction à la réglementation en matière de douane, de fiscalité, de contrôle des changes et de travail des étrangers ;

d) - lorsque le titulaire a recours à des prestataires non détenteurs des autorisations administratives correspondant à leurs activités ;

e) - lorsque le titulaire en fait la demande.

La licence est retirée de plein droit lorsque :

- le titulaire de la licence fait l'objet d'un jugement de liquidation de biens ou est déclaré en état de règlement judiciaire ;

- le titulaire de la licence n'exerce pas les activités qui lui sont permises pendant une durée de six mois consécutifs, en dehors du cas de suspension prévue à l'alinéa e précédent.

Art. 22.- La suspension ou le retrait de la licence est décidé par arrêté en conseil des ministres après avis de la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions".

Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre devant la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions". Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président du gouvernement peut décider immédiatement la suspension de la licence. Cette mesure, qui présente un caractère provisoire, cesse de produire effet s'il n'a pas été statué dans un délai de six mois dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

E - Sanctions

Art. 23.- Sous réserve d'une homologation par la loi, est passible d'une amende de 36.000 F.CFP à 360.000 F.CFP, et en cas de récidive d'une amende de 360.000 F.CFP à 720.000 F.CFP et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, sans être titulaire d'une des licences, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 21 ;

- Tout dirigeant de fait ou de droit d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, lorsque cette personne morale ne possède pas la licence mentionnée à l'article 3 ou lorsque cette licence a été retirée ou suspendue en application de l'article 21 ;

- Tout titulaire de la licence B, qui étendrait ses activités aux domaines exclusivement réservés aux titulaires d'une licence A.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions sont passibles en application de l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5ème classe.

F - Maintien provisoire

Art. 24.- Toute personne physique ou morale qui, à quel que titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions, ou est chargé d'en assurer la gérance sous sa responsabilité, ne peut en poursuivre l'exploitation que si elle fait une demande de licence aux conditions prévues à la présente délibération.

Art. 25.- Dans certains cas exceptionnels tel que décès du dirigeant d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions, nécessitant une vente rapide ou une mise en gérance, le ministre chargé du tourisme apprécie la nécessité de délivrer une autorisation provisoire d'exercice d'activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques. La demande est adressée au ministre chargé du tourisme dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 26.- Le maintien provisoire est accordé par le ministre chargé du tourisme sur présentation d'une demande comportant toutes les indications prévues aux articles 17 et 19 accompagnées des pièces suivantes :

- copie des titres à la propriété ou à la gérance justifiant cette demande ;
- attestation de la garantie financière ainsi que l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- justification que le demandeur satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles 8 ou 11 de la présente délibération ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire du ou des demandeurs.

Art. 27.- Dans un délai de deux mois à compter de l'acte d'achat ou de la nomination en qualité de gérant, la personne

physique ou morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence doit impérativement compléter sa demande de maintien par toutes les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'une licence, notamment celles concernant les objectifs futurs de l'agence, sous peine de devoir cesser ses activités au terme des deux mois.

Toute modification intervenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles susvisés et éventuellement aux articles 31, 32 et 34 de la présente délibération, entre la date d'effet de l'autorisation de maintien provisoire et la délivrance d'une nouvelle licence, doit faire l'objet auprès du ministre chargé du tourisme d'une déclaration détaillant de façon précise les changements intervenus.

Art. 28.- L'autorisation de maintien provisoire ne donne pas droit à la délivrance automatique d'une nouvelle licence. Celle-ci est délivrée ou refusée par le conseil des ministres après avis de la "commission technique des agences de voyages et bureaux d'excursions".

Art. 29.- Le maintien provisoire de la licence prend fin à la date de délivrance de la nouvelle licence ou par mesure de suspension ou de retrait prise dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la présente délibération.

Toute personne physique ou morale dont le maintien provisoire n'est pas transformé en nouvelle licence et qui persiste dans ses activités est passible des sanctions prévues à la présente délibération.

Art. 30.- Les personnes physiques ou morales bénéficiant des dispositions transitoires prévues aux articles 39 et 40 ne pourront plus prétendre au maintien provisoire 3 mois avant l'expiration de la période couverte par lesdites dispositions transitoires.

TITRE IV - SUCCURSALES ET POINTS DE VENTE

Art. 31.- L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou de bureau d'excursions doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture au service du tourisme par le titulaire de la licence.

A cette déclaration sont annexés :

- toutes pièces justifiant que la personne chargée de diriger la succursale ou le point de vente possède la qualification requise ;
- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial ;
- un extrait du casier judiciaire du responsable de la succursale ou du point de vente (bulletin n° 3) ;
- un document descriptif des objectifs de la future succursale ou du point de vente.

A) La succursale

Art. 32.- Une succursale est un établissement émanant de l'agence principale qui opère sous même licence, mais qui jouit d'une autonomie relative. La succursale a pouvoir d'initiative mais toute action est effectuée par cette dernière sous la responsabilité de l'agence-mère.

Le dirigeant de la succursale doit satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle fixée :

- à l'article 8, s'il s'agit d'une succursale d'agence de voyages ;
- à l'article 11, s'il s'agit d'une succursale de bureau d'excursions.

B) Pointe de vente

Art. 33.— Un point de vente ("travel desk" en anglais) est un établissement émanant directement de l'agence principale, qui a même propriétaire, opère sous même licence, mais dont l'activité est limitée à la revente des prestations de services et produits offerts par la maison-mère.

Son personnel et son local sont limités au strict minimum et ne doivent pas excéder 2 personnes et un comptoir-accueil.

Art. 34.— La direction de tout point de vente doit être assurée par une personne pouvant justifier d'une aptitude ou d'une expérience professionnelle appropriée.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.— La direction de l'agence principale et de toute succursale ou point de vente doit être effectivement assurée, sur place, par une personne physique remplissant les conditions d'aptitude professionnelle définies selon les cas aux articles 8, 11 ou 34.

Art. 36.— Le titulaire de la licence délivre à chaque client un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des co-contractants.

Le titulaire de la licence répond de tout manquement à chacune de ses obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence.

Art. 37.— Le titulaire de la licence, de même que sa ou ses succursales éventuelles, doit mentionner, dans tout document délivré par l'agence de voyages et le bureau d'excursions, sa raison sociale et la forme juridique de l'entreprise ainsi que sa qualité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions par l'indication du numéro et de la date de l'arrêté lui attribuant sa licence.

Le ministre chargé du tourisme peut refuser à toute personne physique ou morale exerçant des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours touristiques définies aux articles 1, 6 et 9 ci-dessus l'utilisation d'une marque commerciale dont les termes sont de nature à créer ou à entretenir, dans l'esprit du public, une confusion avec un organisme officiel de tourisme.

Art. 38.— Le titulaire de la licence doit tenir ses livres et documents comptables à la disposition de son garant et des agents habilités à les consulter par le ministre chargé du tourisme. En cas de besoin, il peut être fait état des résultats de ces consultations devant la "commission technique des agences de voyages

et bureaux d'excursions" par le service assurant le secrétariat de la commission.

Les documents comptables de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions doivent être établis conformément au plan comptable applicable sur le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39.— Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de voyages ou de bureau de voyages à la date de publication de la présente délibération conservent les droits attachés à leur licence pendant une durée d'un an sous les réserves et aux conditions précisées aux articles ci-après.

Au terme de cette période, elles doivent satisfaire à l'ensemble des obligations prévues par la présente délibération, les anciennes licences devenant caduques.

Art. 40.— Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération, les titulaires actuels d'une licence d'agence de voyages ou de bureau de voyages doivent soumettre une demande de licence en rapport avec les activités qu'elles effectuent.

Le dossier doit, en outre, être complété des pièces suivantes :

- attestation qu'aucun des changements définis au dernier alinéa de l'article 20 n'est intervenu depuis la date de délivrance de la licence ou depuis la dernière communication faite à cet égard au service du tourisme ou, dans le cas contraire, déclaration de ces changements ;

- déclaration des activités commerciales que les titulaires de la licence exercent en plus des activités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ou attestation qu'ils n'en exercent aucune autre ;

- documents comptables permettant d'établir le montant de la caution.

Art. 41.— Lorsqu'elles ne se consacrent pas exclusivement à tout ou partie des opérations énumérées aux articles 1er, 6 et 9 de la présente délibération, les personnes mentionnées à l'article 39 doivent, dès le début de l'exercice suivant la date de publication de la présente délibération, tenir une comptabilité distincte d'une part, pour les opérations relevant de l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions et d'autre part, pour leurs autres activités.

Art. 42.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et plus particulièrement la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences de voyages et de bureaux de voyages.

Art. 43.— Les conditions d'application de la présente délibération seront précisées en tant que besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 44.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-139 AT du 23 décembre 1987 portant modification du budget du territoire, exercice 1987.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la délibération n° 87-136 AT du 17 décembre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 CM du 2 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu le rapport n° 152-87 du 23 décembre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisée la modification des autorisations de programme suivantes (en francs CFP) :

S/Chap.	Art.	N° Op.	Libellé	AP ouverte	Modif.	Solde AP
90409	2140	334.86	Achat transformateur DSP Bâtiment pour transformat. DSP	10.000.000	- 4.310.000	5.690.000
	2302	P.M.		0	+ 4.310.000	4.310.000
909	132	284.87	Etudes service équipement Achat matériel hydropluviométrique	40.500.000	- 2.000.000	38.500.000
	2140	P.M.		0	+ 2.000.000	2.000.000
925	161	299.87	Dettes auprès de la CDC	479.846.000	+ 15.000.000	494.846.000
	162	300.87	Dettes auprès de la CAECL	186.185.000	+ 35.000.000	221.185.000
	163	301.87	Dettes auprès de la CCCE	434.710.000	- 50.000.000	384.710.000
				TOTAL = 0		

Art. 2. — Est autorisée la modification des crédits de paiement au niveau des chapitres suivants (en francs CFP) :

Chapitre	Libellé	CP ouvert	Modif.	Solde CP
900	Bâtiments administratifs	3.570.800.000	+ 100.000.000	3.670.800.000
903	Équipement scolaire et culturel	742.000.000	- 250.000.000	492.000.000
904	Équipement sanitaire et social	1.800.000.000	+ 50.000.000	1.850.000.000
911	Programmes pour établissements territoriaux	211.600.000	+ 40.000.000	251.600.000
914	Programmes pour autres tiers	350.000.000	+ 50.000.000	400.000.000
925	Mouvements financiers	2.540.000.000	+ 10.000.000	2.550.000.000
				TOTAL = 0

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 812 PR du 29 décembre 1987 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1987 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Sont chargés de procéder au 31 décembre 1987 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables

Vérificateurs

— Receveur de l'enregistrement et du timbre, curateur aux successions et biens vacants)	M. Nick Toomanu, représentant le chef du service des affaires économiques
— Régisseur de recettes taxe de mise en circulation)	
— Régisseur des recettes du conservateur des hypothèques)	M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives
— Régisseur des recettes du service du cadastre)	
— Régisseur d'avances du service du cadastre)	
— Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement)	M. Charles Wong Chou, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
— Régisseur de recettes des archives)	
— Régisseur de recettes du service de l'économie rurale :)	M. Bertrand Malet, chef du service du cadastre par intérim
- Elevage)	
- Conditionnement et police phytosanitaire, défense des cultures)	
- Agriculture)	
— Régisseur d'avances du service de la navigation aérienne)	Mme Pascale Balian, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
— Régisseur d'avances du service des ports)	
— Régisseur caisse d'avances Comité économique et social)	M. André Rousset, adjoint administratif au directeur de la santé publique
— Régisseur caisse d'avances Présidence)	
— Régisseur de recettes C.F.P.A.)	Mme Michèle Escrive, inspecteur des impôts
— Régisseur caisse d'avances C.F.P.A.)	

Comptables

Vérificateurs

— Régisseur recettes et avances du service de l'imprimerie officielle)	M. Christian Bovy, inspecteur des impôts
— Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa)	
— Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Faaa)	
— Régisseur d'avances de l'hôpital Vajami)	M. Théodore Cérantal Jérusalémy, inspecteur des impôts
— Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale))	
— Régisseurs recettes service de l'équipement :)	M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme
- Cession de plans topographiques)	
- Cession dossiers appel d'offres)	
— Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales)	M. Ju Tchéong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
— Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel))	
— Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement — Tuamotu-Gambier — arrondissement maritime et phares et balises))	M. Pare, attaché d'administration scolaire universitaire
— Régisseur d'avances du service de l'équipement (bureau expédition et armement))	
— Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao)	M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
— Régisseur d'avances hôpital de Taravao)	
— Régisseur de recettes de l'hôpital de Moorea)	M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
— Régisseur caisse d'avances internat Makemo)	Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
— Régisseur de recettes - Hôpital de Mataura)	
- Hôpital de Taiohae)	
— Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques))	Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture
— Régisseur d'avances à la délégation du territoire à Paris)	M. Bernard Grossat, chef de la délégation
— Régisseur des salaires Uturoa)	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
— Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V.)	
— Régisseur de recettes de l'hôpital Uturoa)	
— Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti))	
— Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa))	

Comptables

Vérificateurs

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — Régisseur du service des affaires administratives — Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité — Régisseur de recettes du service de la promotion universitaire — Régisseur de recettes du service de la culture | } | <p>M. Georges Lan Ah Loi,
chef du groupement administratif central du service de l'équipement</p> |
|---|---|---|

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRETE n° 5241 MAF du 29 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 29 octobre 1984 nommant M. Paul Tetahiotupa chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

1.1 — Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

1.2 — Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;

1.3 — Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Art. 2.— M. Paul Tetahiotupa reçoit également délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2ème catégories ;
- mutations à l'intérieur du service, sauf pour les agents contractuels de 1ère et 2ème catégories.

Art. 3.— M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la jeunesse et de l'éducation populaire imputées au budget du territoire qui lui auront été notifiées.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et de l'éducation populaire, M. Paul Tetahiotupa reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, les délégations consenties à ce dernier aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Lucas, agent contractuel de 2e catégorie, responsable du département administratif et financier.

Art. 6.— Le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

Le ministre,

Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1306 CM du 23 décembre 1987 modifiant les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 9 janvier 1987 modifiant les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modifications faites par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 10 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1988, les taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

ANNEXE à l'arrêté n°1306 CM du 23 décembre 1987.

Tableau des taux de cotisations à compter du 1er janvier 1988.

Secteurs d'activité	Fonds spécial habitat	P.F.	A. V. T. S.	A. T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2) (3)
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2.85 %	0.90 %	0.25 %	5,25 %	8,4 %
Aquiculture, agriculture	1 %	4.82 %	0.90 %	1.01 %	5,25 %	8,4 %
Acconage	1 %	4.82 %	0.90 %	1.95 %	5,25 %	8,4 %
Armement	1 %	4.82 %	—	—	—	—
Professions libérales et organismes financiers	1 %	6.83 %	0.90 %	0.25 %	5,25 %	8,4 %
Commerces de produits, services divers	1 %	6.83 %	0.90 %	0.44 %	5,25 %	8,4 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisans divers	1 %	6.83 %	0.90 %	1.38 %	5,25 %	8,4 %
Services publics ou para-publics	1 %	7.81 %	0.90 %	0.62 %	5,25 %	8,4 %
Transports aériens	1 %	6.83 %	0.90 %	3.02 %	5,25 %	8,4 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	6.83 %	0.90 %	3.02 %	5,25 %	8,4 %
Gens de maison	1 %	2.85 %	0.90 %	0.25 %	5,25 %	8,4 %

(1) Cotisations retraite : - quote-part patronale 3,5 % - quote-part salariale 1,75 %.

(2) Cotisations assurance maladie : - quote-part patronale 5,6 % - quote-part salariale 2,8 %.

(3) Le taux de cotisations pour les stagiaires des C.F.P.A. reste fixé par décision n° 2185 TLS du 16 octobre 1981.

ARRETE n° 1307 CM du 23 décembre 1987 portant approbation des tarifs des transports aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, du transport et des sports ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 23 septembre 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 1987 portant rectification de l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- La grille des tarifs interinsulaires applicables en Polynésie française est fixée ainsi qu'il suit :

Tarifs passagers des lignes régulières :

Papeete - Moorea	2.500
Papeete - Bora Bora	10.405
Papeete - Huahine	7.645
Papeete - Maupiti	11.150
Papeete - Raiatea	8.795
Bora Bora - Huahine	5.200
Bora Bora - Maupiti	4.195
Bora Bora - Raiatea	4.085
Huahine - Maupiti	6.115
Huahine - Raiatea	3.790
Maupiti - Raiatea	4.865
Moorea - Bora Bora	12.100
Moorea - Huahine	8.095
Papeete - Apataki	12.700
Papeete - Mataiva	10.300
Papeete - Manihi	15.700
Papeete - Rangiroa	12.000
Papeete - Tikehau	10.800
Rangiroa - Manihi	7.400
Rangiroa - Tikehau	3.800
Bora Bora - Manihi	21.725
Bora Bora - Rangiroa	15.600
Moorea - Rangiroa	14.500
Moorea - Manihi	19.735

Papeete - Hiva-Oa	36.700
Papeete - Ua Huka	36.700
Papeete - Nuku-Hiva	36.700
Rangiroa - Nuku-Hiva	28.700
Papeete - Ua Pou	36.700
Nuku-Hiva - Hiva-Oa	7.800
Nuku-Hiva - Ua Pou	4.500
Nuku-Hiva - Ua Huka	4.500
Ua Pou - Ua Huka	4.500
Hiva-Oa - Ua Pou	7.800
Hiva-Oa - Ua Huka	7.800
Manihi - Nuku-Hiva	26.100
Manihi - Ua Pou	26.100
Manihi - Ua Huka	26.100
Manihi - Atuona	26.100
Papeete - Anaa	13.200
Papeete - Gambier	41.400
Papeete - Hao	24.100
Papeete - Makemo	17.500
Anaa - Gambier	32.200
Anaa - Hao	13.600
Anaa - Makemo	7.100
Gambier - Hao	21.700
Gambier - Makemo	29.900
Hao - Makemo	10.000
Papeete - Rurutu	16.000
Papeete - Tubuai	17.900
Rurutu - Tubuai	7.300
Papeete - Fakarava	13.700
Papeete - Kaukura	11.600
Papeete - Arutua	12.700
Papeete - Takapoto	16.600
Apataki - Fakarava	4.000
Apataki - Kaukura	3.300
Apataki - Takapoto	6.100
Fakarava - Kaukura	5.600
Fakarava - Takapoto	6.000
Kaukura - Takapoto	7.300
Hao - Takapoto	17.300
Mataiva - Tikehau	3.600
Hao - Apataki	18.700
Kaukura - Arutua	3.400
Apataki - Manihi	5.200
Apataki - Mataiva	8.400
Apataki - Tikehau	6.900
Apataki - Rangiroa	6.900
Arutua - Fakarava	5.300
Arutua - Manihi	4.600
Arutua - Mataiva	7.500
Arutua - Rangiroa	4.600
Arutua - Tikehau	6.100
Fakarava - Manihi	6.700
Kaukura - Manihi	6.100
Kaukura - Mataiva	7.300
Kaukura - Rangiroa	4.600
Kaukura - Tikehau	5.600
Mataiva - Fakarava	10.900
Mataiva - Manihi	9.400
Rangiroa - Fakarava	8.100
Rangiroa - Mataiva	4.500
Takapoto - Fakarava	6.000
Takapoto - Manihi	4.200
Takapoto - Mataiva	11.800
Takapoto - Rangiroa	8.500

Takapoto - Tikehau	10.200	Fakahina - Nukutavake	12.400
Tikehau - Fakarava	9.400	Fakahina - Turcia	16.500
Tikehau - Manihi	8.200	Papeete - Vahitahi	31.900
Apataki - Takaroa	7.000	Anaa - Vahitahi	20.800
Arutua - Takaroa	7.000	Fakarava - Vahitahi	22.300
Atuona - Takaroa	24.700	Fakahina - Vahitahi	10.900
Kaukura - Takaroa	8.200	Hao - Vahitahi	8.100
Manihi - Takaroa	5.000	Nukutavake - Vahitahi	3.500
Napuka - Manihi	15.400	Pukapuka - Vahitahi	13.200
Papeete - Takaroa	17.500	Pukarua - Vahitahi	7.200
Rangiroa - Takaroa	9.600	Rcao - Vahitahi	11.400
Takapoto - Takaroa	3.000	Tatakoto - Vahitahi	6.200
Apataki - Arutua	3.200	Turcia - Vahitahi	8.000
Arutua - Takapoto	6.300		
Papeete - Tatakoto	32.800		
Papeete - Pukarua	36.800		
Papeete - Rcao	38.400		
Papeete - Nukutavake	32.200		
Papeete - Fangatau	26.700		
Papeete - Pukapuka	33.000		
Papeete - Napuka	27.200		
Anaa - Tatakoto	21.500		
Anaa - Pukarua	25.400		
Anaa - Rcao	26.900		
Anaa - Nukutavake	21.500		
Hao - Fangatau	8.500		
Hao - Pukapuka	13.000		
Hao - Napuka	13.500		
Hao - Pukarua	12.900		
Tatakoto - Pukarua	6.600		
Tatakoto - Rcao	8.300		
Tatakoto - Nukutavake	6.900		
Tatakoto - Hao	9.200		
Pukapuka - Rcao	14.900		
Pukarua - Rcao	2.000		
Pukarua - Nukutavake	6.900		
Pukarua - Hao	12.900		
Rcao - Nukutavake	9.000		
Rcao - Hao	14.300		
Nukutavake - Hao	9.000		
Fangatau - Pukapuka	7.800		
Fangatau - Napuka	6.800		
Fangatau - Apataki	16.900		
Pukapuka - Napuka	8.000		
Pukapuka - Takapoto	19.900		
Napuka - Apataki	16.800		
Turcia - Papeete	33.600		
Turcia - Hao	12.300		
Turcia - Anaa	23.400		
Turcia - Fangatau	17.700		
Turcia - Pukapuka	19.200		
Turcia - Fakahina	16.500		
Turcia - Tatakoto	12.000		
Turcia - Pukarua	10.500		
Turcia - Rcao	11.000		
Turcia - Nukutavake	6.500		
Fakahina - Papeete	28.500		
Fakahina - Anaa	17.200		
Fakahina - Fangatau	4.100		
Fakahina - Pukapuka	7.400		
Fakahina - Hao	8.500		
Fakahina - Tatakoto	8.300		
Fakahina - Pukarua	12.900		
Fakahina - Rcao	14.500		

Art. 2.- La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1988.

Art. 3.- Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports et le ministre de la régionalisation et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'ensemble des arrêtés susvisés relatifs aux tarifs aériens interinsulaires applicables en Polynésie, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de la régionalisation
et du développement des archipels,*

Ioane TEMAURI.

ARRÊTE n° 1308 CM du 23 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Sont nommés au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports :

Conseiller technique : Mme Angelina Bonno.
Chargé de mission : Mme Adelaïde Bonno.

Art. 2.- Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*
Napoléon SPITZ.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 5227 MME du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1986 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.- M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines, est habilité à signer "Pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.- M. Jean-Paul Suzanne est habilité en outre à signer les actes et correspondances en matière de :

1 - *Gestion du personnel*

- a) Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ;
- b) Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- c) Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) Notation des agents contractuels de la 5e jusqu'à la 3e catégorie incluse ;
- e) Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- f) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- g) Congé annuel, congé de maladie et de maternité.

2 - *Gestion de crédit* : engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget du territoire pour des crédits gérés par le service de l'énergie et des mines.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Suzanne, la même délégation est donnée à M. Laurent Borde, à l'exclusion des actes visés aux alinéas d, e et f de l'article 2.

Art. 4.- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1310 CM du 28 décembre 1987.- Est rendue exécutoire la délibération n° 28-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1311 CM du 28 décembre 1987.- Est rendue exécutoire la délibération n° 29-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de l'article 7.3 "Maladies contractées ou blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail" du statut du personnel du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1312 CM du 28 décembre 1987.- Est rendue exécutoire la délibération n° 30-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des délibérations n° 13-85 et n° 14-85 du 19 avril 1985.

Par arrêté n° 1313 CM du 28 décembre 1987.- Est rendue exécutoire la délibération n° 31-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant les autorisations de programme du port autonome pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1314 CM du 28 décembre 1987.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32-87 du 6 novembre 1987 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome de Papeete pour l'exercice 1988.

**MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 5238 MDA du 29 décembre 1987 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministère de la régionalisation et du développement des archipels.

Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 795 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs suivants :

— engagement, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet ;

— actes individuels concernant les congés du personnel de statut territorial à passer sur le territoire, à l'exception des chefs de services.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du ministère de la régionalisation et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

*Le ministre de la régionalisation
et du développement des archipels :*
Ioane TEMAURI.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 5226 MSE du 23 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1096 CM du 17 novembre 1987 nommant le délégué à l'environnement par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Claude Payri, déléguée à l'environnement par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique :

1) - Pour le personnel placé sous son autorité :

- * les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- * les notations primaires ;
- * les avertissements et les blâmes ;
- * les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée n'excédant pas deux jours.

2) - Les correspondances courantes et les avis techniques adressés aux services et établissements publics territoriaux sous couvert, le cas échéant, du ministre de tutelle ;

3) - Sous réserve des délégations de signatures qui pourraient être consenties aux administrateurs de circonscriptions territoriales, les actes et correspondances relatifs aux installations classées à l'exception des arrêtés d'autorisation, de mise en demeure et des refus d'autorisation.

Art. 2.- Mlle Claude Payri est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. qui lui ont été notifiés.

Elle est en outre habilitée à signer les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Payri, les délégations de signatures visées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Frédéric Berthias, agent contractuel de l'administration, chargé d'études à la délégation à l'environnement.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mlle Claude Payri et de M. Frédéric Berthias, ces délégations sont exercées par Mme Annie Savoie, chargée d'études à la délégation à l'environnement.

Art. 5.- Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ n° 5235 MED du 28 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 784 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Le Gayic Patrick, chef du service de l'éducation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I - Personnels

1) - Instituteurs remplaçants

- . congés
- . autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- . avancement

2) - Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial

- . congés
- . autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- . sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse

3) - Instituteurs titulaires

- . congés et autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours

II - Bourses

Bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires

- . notes aux chefs d'établissement
- . constitution des dossiers

III - Examens

- . organisation du C.E.P.E.

IV - Formation permanente

- . préparation des programmes de formation permanente

V - Transports scolaires

Décisions relatives à la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 :

- . organisation : élaboration des plans de transports scolaires
- . réservations
- . affrètement des vols charters
- . relations avec les communes ; établissements scolaires et transporteurs
- . contrôles des ramassages

VI - Constructions scolaires

- . relations avec le F.I.P.
- . relations avec les communes à l'exception de la correspondance
- . charges scolaires

VII - Affaires générales

1) - Vie scolaire

- . occupation des locaux en dehors des heures de classes
- . préparation du calendrier scolaire
- . gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. et de l'imprimerie (fonctionnement)
- . préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques
- . actions menées conjointement avec la santé publique
- . œuvres péri et post-scolaires
- . gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement)

- 2) - Carte scolaire
préparation de la carte scolaire
- 3) - Programmation des travaux de l'imprimerie
- 4) - Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.

VIII - Exécution du budget

- . liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais
- . liquidation des états financiers de bourses
- . gestion de la rémunération des directeurs et des subventions aux internats des établissements d'enseignement privé
- . liquidation des factures de transports scolaires
- . ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur du territoire

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Gayic Patrick, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.- M. Le Gayic Patrick, chef du service de l'éducation, est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans le domaine de la compétence du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Gayic Patrick, M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire, est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans le domaine des compétences dévolues au service de l'éducation.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, la délégation de signature qui est confiée au chef du service de l'éducation sera exercée par M. Alain Guerniou, attaché principal d'administration universitaire ou par M. Jean-Louis Aboucaya, attaché d'administration scolaire et universitaire, chargé de l'engagement et de la liquidation des dépenses avec les agents ci-après :

1) - Fonctionnement des centres scolaires primaires (C.S.P.) et des centres des jeunes adolescents (C.J.A.)

- . M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. d'Atuona
- . M. Jean-Noël Putua, directeur du C.S.P. de Makemo
- . M. Benjamin Teikitoutoua, directeur du C.S.P. de Haka-hau
- . M. René Terme, directeur du C.S.P. d'Atuona
- . M. François Ararui, directeur du C.S.P. de Hao
- . M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa

2) - Autres services

. M. Eric Dauphin, chef de la division des transports scolaires (dépenses imputables aux sous-chapitres 943.02 et 943.03 afférentes aux transports scolaires) ;

. Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des affaires financières pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation.

Art. 5.- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passages et d'engager et liquider les dépenses correspondantes à :

. M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du nord (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02) ;

. M. Georges Teikiehuupoko, maître-formateur en *reo maohi* dans les écoles des Marquises du nord (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02) ;

. M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du sud (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02) ;

. M. François Marchal, conseiller pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02) ;

. Mme Doris Roemataarua, conseillère pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02).

Art. 6.- Délégation de signature est donnée à Mme Muriel Nouveau à effet de signer tous les documents relatifs à la liaison avec la Caisse de prévoyance sociale et la prise en charge des soins médicaux des fonctionnaires.

Art. 7.- Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1987.

Pour le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.

ARRÊTE n° 5237 - MED du 28 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 21 avril 1987 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.- M. Jean Prunet, inspecteur d'académie, directeur des enseignements secondaires, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.- En particulier, M. Jean Prunet a délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

1) - *Exécution du budget*

- Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérés par la direction des enseignements secondaires, dans la limite de ses attributions ;

- Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagage à l'intérieur du territoire ;
- Répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement.

2) - *Vie scolaire*

- Toute question relative à la préparation de la carte scolaire ;

- Approbation du service des personnels ;
- Certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- Préparation du calendrier scolaire ;
- Répartition des moyens d'enseignement.

3) - *Gestions des personnels*

- Certificats de travail et attestation de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- Autorisations d'absence ;
- Décisions de congés administratifs et de maladie.

4) - *Examens*

- Organisation du brevet, du B.E., du C.A.P. et du C.A.P.D.

5) - *Formation continue*

- Préparation des programmes de formation continue ;
- Mise en place des actions.

6) - *Constructions*

- Préparation des programmes et des plans annuels de travaux et constructions sur les crédits d'investissement.

7) - Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles précédents sera exercée par M. Jean-Charles Bobbia, secrétaire général.

Art. 4.- Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1987.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.*

**MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE n° 5239 MAE du 29 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Nick Toomaru, économiste contractuel de 1ère catégorie auprès du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, économiste contractuel de 1ère catégorie au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

A) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie.

B) Aux avis techniques demandés au service.

C) Aux informations de caractère économique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

D) Aux engagements, à concurrence de 100.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

E) A l'instruction des dossiers relevant du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

F) A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du F.S.I.D.E.M.

G) Aux homologations de prix, à l'exception des produits des industries agro-alimentaires.

H) A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, au contrôle de la qualité des poids et mesures.

I) Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

J) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

K) Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

L) A la délivrance des licences, dans le cadre des contingents globaux du programme annuel d'importation du territoire, jusqu'à concurrence de 10 (*dix*) millions de F.CFP par licence.

Art. 2.- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

ARRETE n° 5240 MAE du 29 décembre 1987 portant délégation de signature, au titre du commerce extérieur, à M. Richard Boyer, économiste contractuel de 1ère catégorie.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, économiste contractuel de 1ère catégorie du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité du chef de service, les licences d'importation, dans le cadre des contingents globaux du programme annuel d'importation du territoire de la Polynésie française, jusqu'à concurrence de 10 (*dix*) millions de F.CFP par licence.

Art. 2.- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

ARRETE n° 5244 MAE du 29 décembre 1987 portant délégation de signature, au titre du commerce extérieur, à M. Raymond Pietri, cadre territorial.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Raymond Pietri, cadre territorial du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité du chef de service, les licences d'importation, dans le cadre des contingents globaux du programme annuel d'importation du territoire de la Polynésie française, jusqu'à concurrence de 10 (dix) millions de F.CFP par licence.

Art. 2.- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 5232 MAE du 24 décembre 1987.- Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

Willem II n° 421 (10) : 30.134 F.CFP les mille cigares soit 30,13 F.CFP le cigare (24.02.11.30) ;

Willem Corona Deluxe (5) : 199.271 F.CFP les mille cigares soit 199,27 F.CFP le cigare (24.02.11.47) ;

Willem II Wilde Havana (5) : 96.260 F.CFP les mille cigares soit 93,26 F.CFP le cigare (24.02.11.72) ;

Willem II Amanda (10) : 68.348 F.CFP les mille cigares soit 68,34 F.CFP le cigare (24.02.12.01) ;

Willem II Wee Willem (10) : 39.217 F.CFP les mille cigares soit 39,21 F.CFP le cigare (24.02.12.02) ;

Willem II Half Corona (5) : 102.172 F.CFP les mille cigares soit 102,17 F.CFP le cigare (24.02.12.51) ;

Wee Willem Cigars (50) : 39.350 F.CFP les mille cigares soit 39,35 F.CFP le cigare (24.02.12.81) ;

Willem Long Panatella (5) : 76.268 F.CFP les mille cigares soit 76,26 F.CFP le cigare (24.02.12.82) ;

Willem Long Panatella (10) : 76.268 F.CFP les mille cigares soit 76,26 F.CFP le cigare (24.02.12.83) ;

Willem Amanda India (50) : 68.416 F.CFP les mille cigares soit 68,41 F.CFP le cigare (24.02.12.84) ;

Rit Easter Wilde Havana (50) : 97.299 F.CFP les mille cigares soit 97,29 F.CFP le cigare (24.02.12.85).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 28 décembre 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 5233 MAE du 24 décembre 1987.- Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

H. Wintermans Café crème (boîte de 10) : 64.672 F.CFP les mille cigares soit 64,6 F.CFP le cigare (24.02.12.49).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 28 décembre 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 5234 MAE du 24 décembre 1987.- Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

Willem II Ling Panatella (5) : 127.271 F.CFP les mille cigares soit 127,27 F.CFP le cigare (24.02.12.82) ;

Willem II Wilde Cigarillos (20) : 102.132 F.CFP les mille cigares soit 102,13 F.CFP le cigare (24.02.12.86) ;

Willem II Long Corona (2) : 898.981 F.CFP les mille cigares soit 898,98 F.CFP le cigare (24.02.12.87) ;

Willem II Long Panatella (50) : 127.271 F.CFP les mille cigares soit 127,27 F.CFP le cigare (24.02.12.88) ;

Willem II Wilde Havana (10) : 164.980 F.CFP les mille cigares soit 164,98 F.CFP le cigare (24.02.12.89) ;

Willem II Wee Willem Mild (10) : 71.794 F.CFP les mille cigares soit 71,79 F.CFP le cigare (24.02.12.90).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 28 décembre 1987.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 5222 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 24 juillet 1987 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et administratives, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2) - les lettres relatives aux infractions du code de la route.

3) - les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

4) - les actes et correspondances suivants relevant du service des affaires administratives :

- délivrance d'autorisation de spectacles et manifestations ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- autorisations et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;

- dispense de caution de rapatriement ;
- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- autorisation d'organisation des mini-tombolas.

Art. 2.- M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.- Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des affaires administratives, M. Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Marie Suhas.

Art. 5.- Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge les arrêtés n° 473 MFI du 27 février 1987 et n° 636 MFI du 16 mars 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5223 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.- M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer "Pour le ministre et par délégation" dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire et certificats de conformité.

Art. 2.- La présente délégation vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Papeete.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographique du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.- Pour la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à :

- M. Eric Poinson, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 5.- Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 615 MEA du 12 mars 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5224 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4842 PEL.1 du 30 septembre 1977 portant nomination en qualité de chef de service de l'Imprimerie officielle, de M. Romuald Allain,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Romuald Allain, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et administratives :

1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires sauf pour les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service, sauf les fonctionnaires du cadre A et B et les agents contractuels de la première et deuxième catégorie.

Art. 2.- M. Romuald Allain est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiées.

Art. 3.- Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'Imprimerie officielle M. Romuald Allain reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald Allain, la délégation consentie à ce dernier à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. William Brillant, adjoint au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 5.- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Romuald Allain et M. William Brillant, la délégation consentie à l'article 2 ci-dessus est exercée par Yvon Allain, chef de bureau administratif à l'Imprimerie officielle.

Art. 6.- Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 460 MFI du 27 février 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5225 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.- M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer "Pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.- En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°/ *En matière de gestion du personnel*

1.1 - Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1ère catégorie ;

1.2 - Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 - Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;

1.4 - Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5 - Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;

1.6 - Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1ère catégorie ;

1.7 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°/ *En matière de gestion de crédits*

2.1 - Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de l'aménagement du territoire ;

2.2 - Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérés par le service de l'aménagement du territoire.

3°/ *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes*, tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement.

4°/ *En matière d'instruction de dossiers de demandes d'autorisation*

4.1 - Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont il est chargé de l'instruction, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 - Etablissement des avis incombant au service de l'aménagement du territoire dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus, est donnée à :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement prévus à l'article 2 - 1.1 ;
- les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 - 1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ;
- et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévus à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.- Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section du F.I.D.E.S. prévus à l'article 2 - 2°/ ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie ;

- M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie ;

- M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 6.- Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

– M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie ;

– M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie ;

Art. 7.– Est habilité à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et de procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés, et, en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3°/ ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4°/ ci-dessus, et dans les limites de ses attributions :

– M. Eric Poinignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.– Est habilitée à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ci-dessus :

– Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.

Art. 9.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 616 MEA du 12 mars 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et administratives à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant Mme Chansin-Wong chef du service des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.– Délégation est donnée à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres, à l'effet de signer au

nom du ministre des affaires de foncières et administratives, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.– En particulier, Mme Stella Chansin-Wong est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

I – En matière de gestion du personnel

1.1 – Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ;

1.2 – Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 – Ordres de service de recrutement temporaire d'agent de 5ème catégorie ;

1.4 – Certificat de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5 – Notation des agents contractuels jusqu' à la 2e catégorie incluse ;

1.6 – Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus (agents contractuels et du cadre territorial, sauf agents de 1ère catégorie et cadre A) ;

1.7 – Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8 – Congés de toute nature à passer dans le territoire ;

1.9 – Congés annuels de maladie et de maternité à l'exclusion des congés administratifs cumulés ;

1.10 – Mutation à l'intérieur du service.

II – Actes relevant de la gestion financière

– Engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III – Actes relevant des affaires courantes

– notes ou correspondances aux usagers du service ;

– communiqués à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3.– Le chef du service des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5229 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef de service du fichier généalogique.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 1987 portant nomination de Mme Thérèse Teariki épouse Piritua, chef de service du fichier généalogique,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Piritua Thérèse, chef de service du fichier généalogique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, Mme Piritua Thérèse est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I — Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1ère catégorie ;
- mutation à l'intérieur du service.

II — Actes relevant de la gestion financière

— Engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Piritua Thérèse, chef de service du fichier généalogique, la délégation de signature sera exercée par Mme Vaitoare Vaiturere.

Art. 4. — Le chef de service du fichier généalogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 3440 MAF du 31 août 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5230 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à M. Bertrand Malet, chef du service du cadastre par intérim.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 10 juillet 1987 portant nomination de M. Bertrand Malet, chef du service du cadastre par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef du service du cadastre par intérim durant la vacance du poste de chef de service, pour signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives, tous actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 (à l'exclusion des avis d'appel d'offres) de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, M. Bertrand Malet est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

I — En matière de gestion du personnel

1.1 — Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement (agents de 1ère catégorie) ;

1.2 — Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 — Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour les opérations cadastrales dans les communes et îles éloignées ;

1.4 — Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5 — Notation des agents contractuels jusqu'à la 2ème catégorie incluse ;

1.6 — Sanctions disciplinaires : avertissements (agents contractuels et du cadre territorial, sauf pour les agents de 1ère catégorie et du cadre A) ;

1.7 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8 - Congés annuels de maladie et de maternité à l'exclusion des congés administratifs.

II - En matière de gestion des crédits

2.1 - Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérés par le service du cadastre.

III - En matière de gestion des documents cadastraux

3.1 - Copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers ;

3.2 - Courriers aux propriétaires effectués dans le cadre des opérations cadastrales ;

3.3 - Avis officiels adressés à la presse, à la radio et au *Journal officiel*, concernant les opérations cadastrales.

Art. 3.- Le chef du service du cadastre par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 480 MEA du 27 février 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5231 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 nommant M. Yvonnick Allain chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregist-

rement, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2°) les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à cent (100) millions de francs CFP.

3°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1ère catégorie.

Art. 2.- M. Yvonnick Allain, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Cérans-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen, agent contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Cérans-Jérusalémy et de Mme Hangen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 695 MEA du 19 mars 1987.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 relative à la gestion du personnel de statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 2263 PEL.T.3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Paul Galenon est en outre habilité à signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives :

- les ordres de déplacement dans le territoire n'excédant pas six jours des agents placés sous son autorité ;
- les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local ;
- prise en charge des frais de transports et bagages.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- gestion des personnels des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- décisions après consultation des commissions administratives paritaires et la commission d'interprétation et de conciliation prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (sauf les recrutements et les décisions en matière disciplinaire) ;
- organisation des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- suspension de fonctions excédant 1 an ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
- affectations initiales (sauf pour les personnels enseignants et les agents de catégories A ou 1).

Art. 4.— Le chef du service du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5242 MFA du 29 décembre 1987 portant délégation de signature à Madame Voltina Roomataarua-Dauphin, chef du service de traduction et d'interprétariat par intérim.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 27 octobre 1986 nommant Mme Voltina Roomataarua-Dauphin chef du service de traduction et d'interprétariat par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, chef du service de traduction et d'interprétariat par intérim à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires foncières et administratives :

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancements d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de la 1ère catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du service de traduction et d'interprétariat, imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui auront été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de traduction et d'interprétariat, Mme Voltina Roomataarua-Dauphin reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— Le chef du service de traduction et d'interprétariat par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abro-

gè l'arrêté n° 459 MFI du 27 février 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5243 MFA.AU du 29 décembre 1987 -
Avenant à l'arrêté n° 4994 MEA du 2 décembre
1987 autorisant la réalisation par M. et Mme
André Clair et M. Jean-Pierre Collonge d'un lotis-
sement de 5 lots, sur une parcelle de la terre
Terua sise à Arue.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.- Dans le cadre de la réalisation du lotissement
de 5 lots par M. et Mme André Clair et M. Jean-Pierre
Collonge, sur une parcelle de la terre Terua sise à Arue, le
contrat type de vente établi par Maître Lejeune est approuvé.

Art. 2.- *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposi-
tion du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de
la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanis-
me opérationnel et construction)

Art. 3.- Le chef du service de l'aménagement du territoire
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux inté-
ressés.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1987.

Pour le ministre des affaires foncières
et administratives et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire par intérim,*

R. CHAMPOMIER.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 87-42 AT du 17 décembre 1987 portant
nomination de M. Léon Wong-Hon en qualité de
directeur de cabinet du président de l'assemblée
territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la com-
position du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.- M. Léon Wong-Hon est nommé directeur de
cabinet auprès du président de l'assemblée territoriale pour com-
pter du 8 décembre 1987.

- La dépense est imputable au budget du territoire :

S/chap. 931.01, art. 61011

S/chap. de ventilation 934.02.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de
la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

Le président,

Jean JUVENTIN.

PRISE D'ACTE n° 87-43 Prés/AT du 17 décembre
1987 de l'option de M. Jacques H. dit Jacqui
Drollet, ministre du gouvernement du territoire
de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son arti-
cle 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre
1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet, adressée au
haut-commissaire le 15 décembre 1987, déclarant son option
pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie
française ;

Vu l'arrêté n° 1510 DRCL du 16 décembre 1987, enregistré
à l'assemblée territoriale sous le n° 850 le 17 décembre 1987,
constatant l'option de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet, conseil-
ler territorial pour son mandat de ministre du gouvernement du
territoire ;

Vu la décision n° 1512 DRCL en date du 16 décembre
1987, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 853 le 17
décembre 1987, proclamant élu, pour la circonscription des îles
du Vent, M. Maurice Rurua, suivant de la liste "Ia Mana Te
Nunaa",

* constate que M. Jacques H. dit Jacqui Drollet a renoncé à
ses fonctions à l'assemblée territoriale,

* constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M.
Maurice Rurua, suivant de la liste "Ia Mana Te Nunaa",
pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

Jean JUVENTIN.

PRISE D'ACTE n° 87-44 Prés./AT du 17 décembre 1987 de l'option de M. Enrique Braun-Ortega, ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Enrique Braun-Ortega, adressée au haut-commissaire le 15 décembre 1987, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1513 DRCL du 17 décembre 1987, enregistré à l'assemblée territoriale sous le n° 851 le 17 décembre 1987, constatant l'option de M. Enrique Braun-Ortega, conseiller territorial pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 1514 DRCL du 17 décembre 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 854 le 17 décembre 1987, proclamant élu, pour la circonscription électorale des îles du Vent, M. Emmanuel Porlier, suivant de la liste "Amuitahira No Porinesia",

- * constate que M. Enrique Braun-Ortega, a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale,
- * constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Emmanuel Porlier, suivant de la liste "Amuitahira No Porinesia", pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

Jean JUVENTIN.

PRISE D'ACTE n° 87-45 Prés./AT du 17 décembre 1987 de l'option de M. Napoléon Spitz, ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Napoléon Spitz, adressée au haut-commissaire le 17 décembre 1987, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 17 décembre 1987, enregistré à l'assemblée territoriale sous le n° 852 le 17 décembre 1987, constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 1516 DRCL en date du 17 décembre 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 855 le 17 décembre 1987, proclamant élu, pour la circonscription des Tuamotu-Gambier, M. Teina Maracura, suivant de la liste "Tapura Napo",

- * constate que M. Napoléon Spitz a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale,
- * constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Teina Maracura, suivant de la liste "Tapura Napo", pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 57-87 du 10 décembre 1987 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 3-81 du 10 février 1981 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 7-84 du 26 mars 1984 portant modification de la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 concernant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 40-84 du 7 novembre 1984 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 10 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1988 les tarifs pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A — Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	4.050
B	20/27 mm	9.000
C	26/34 mm	19.050
D	33/42 mm	59.400
E	40/49 mm	83.100
F	50/60 mm	154.350

Autres catégories, majoration de 178.050 francs par 26,34 mm.

Pour toutes maisons supplémentaires (à compter de la deuxième maison exclusivement), il sera perçu une redevance équivalente à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

B — Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	12.000
B	20/27 mm	26.700
C	26/34 mm	57.000
D	33/42 mm	178.050
E	40/49 mm	237.300
F	50/60 mm	474.750

Autres catégories, majoration de 158.250 francs par 26/34 mm.

Art. 2.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 10 décembre 1987.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 24 décembre 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,

Renato FERRANI.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 70-87 du 10 décembre 1987 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie, à percevoir au profit de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la

Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 34-65 du 28 décembre 1965 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie ;

Vu la délibération n° 42-73 du 11 décembre 1973 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie, à percevoir au profit de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 2-78 du 17 mars 1978 portant modification des centimes additionnels sur la contribution des patentes et propriété bâtie, à percevoir au profit de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 10 décembre 1987.

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1988, les centimes additionnels fixés à 50 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties par délibération n° 2-78 du 17 mars 1978 sont portés à : 80 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et à 50 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 10 décembre 1987.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 24 décembre 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,

Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective du travail (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.)

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 30 novembre 1987 sous le numéro 811/14.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales — B.P. n° 308 — Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti (accord de salaires).

ENTRE :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière de Tahiti, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective du travail sont revalorisés de :

- 0,25 % au 1er janvier 1988
- 0,25 % au 1er avril 1988
- 0,75 % au 1er juillet 1988
- 0,75 % au 1er octobre 1988

et sont donc fixés ainsi qu'il suit :

Au 1er janvier 1988 (revalorisation des salaires de 0,25 %) :

1ère catégorie	88.408
2e catégorie	90.088
3e catégorie	91.944
4e catégorie	94.596
5e catégorie	98.133
6e catégorie	106.090
7e catégorie	113.162
8e catégorie	123.772
9e catégorie	129.960
10e catégorie	145.873
11e catégorie	173.279

Au 1er avril 1988 (revalorisation des salaires de 0,25%) :

1ère catégorie	88.629
2e catégorie	90.313
3e catégorie	92.174
4e catégorie	94.832
5e catégorie	98.378
6e catégorie	106.335
7e catégorie	113.445
8e catégorie	124.081
9e catégorie	130.285
10e catégorie	146.238
11e catégorie	173.712

Au 1er juillet 1988 (revalorisation des salaires de 0,75 %) :

1ère catégorie	89.294
2e catégorie	90.990
3e catégorie	92.865
4e catégorie	93.543
5e catégorie	99.116
6e catégorie	107.133
7e catégorie	114.296
8e catégorie	125.012
9e catégorie	131.262
10e catégorie	147.335
11e catégorie	175.015

Au 1er octobre 1988 (revalorisation des salaires de 0,75 %) :

1ère catégorie	89.964
2e catégorie	91.672
3e catégorie	93.561
4e catégorie	94.245
5e catégorie	99.859
6e catégorie	107.936
7e catégorie	115.153
8e catégorie	125.950
9e catégorie	132.246
10e catégorie	148.440
11e catégorie	176.328

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3. — Le présent avenant prend effet au 1er janvier 1988 et sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1987.

Pour la F.P.H.I.T. :

L. BESSOU.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA. S. SALMON.
L. TERHIEROITERAI.

— le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

Pour la C.G.P.M.E. :

M. BRICHET.

Pour la C.S.I.P. :

M. CHEONG SANG.

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Pour l'U.P.H.O. :

J. LISSANT.
A. MONTARON.

Pour l'U.T.T.I.L. :

J. MAUFENE.
PENI HEIFARA.

Pour A Tia I Mua :

F. MAITERE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 45 bis de la convention collective du 21 janvier 1986 sont modifiées comme suit :

« Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de travail (39 heures) est une heure supplémentaire donnant lieu à majoration selon les dispositions suivantes :

Heures supplémentaires de jour

— de la 39 ^e à la 43 ^e heure comprise	12,50 %
— de la 44 ^e à la 47 ^e heure comprise	25,00 %
— au-delà de la 47 ^e heure	50,00 %

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel de gardiennage, ni le personnel de vente dont la rémunération comprend une partie à l'intéressement.

Art. 2. — Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

Pour le S.I.N.C.D. :

V. LAU.
M. FOISSAC.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.
J.P. LEGAULIER.

Pour la S.P.C.A. :

G. BESNARD.

Pour l'U.S.A.T.P. :

K. POURA.
J. ARIIUEHEATA.
B. BAMBRIDGE.
W. VANIZETTE.

Pour A Tia I Mua :

C. TERHIEROITERAI.

Pour l'U.T.T.I.L. :

H. PENI. M. TETO.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— le Syndicat des hôtels de îles (S.H.D.I.),

VU :

L'Inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'avenant n° 4 du 24 novembre 1987 intervenu entre :

d'une part,

— le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
— le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

et d'autre part,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 2 décembre 1987 sous le n° 813-16.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales — B.P. n° 308 — Papeete.

AVENANT n° 4 du 24 novembre 1987 du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes du 21 janvier 1986.

ENTRE :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.N.C.D.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 30 novembre 1987 sous le numéro 812/15.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales — B.P. n° 308 — Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'industrie hôtelière des îles (accord de salaires).

ENTRE :

— le Syndicat des hôtels des îles (S.H.D.I.),
— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
— la confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière des îles sont conformément aux dispositions de l'article 33 modifié de la convention collective de travail revalorisés de :

- 0,25 % au 1er janvier 1988
- 0,25 % au 1er avril 1988
- 0,75 % du 1er juillet 1988
- 0,75 % du 1er octobre 1988

et sont donc fixés ainsi qu'il suit :

Au 1er janvier 1988 (revalorisation des salaires de 0,25 %) :

1ère catégorie	88.408
2e catégorie	89.911
3e catégorie	92.386
4e catégorie	98.133
5e catégorie	110.511
6e catégorie	132.613
7e catégorie	159.134

Au 1er avril 1988 (revalorisation des salaires de 0,25 %) :

1ère catégorie	88.629
2e catégorie	90.136
3e catégorie	92.617
4e catégorie	98.378
5e catégorie	110.787
6e catégorie	132.945
7e catégorie	159.532

Au 1er juillet 1988 (revalorisation des salaires de 0,75 %) :

1ère catégorie	89.294
2e catégorie	90.812
3e catégorie	93.312
4e catégorie	99.116
5e catégorie	111.618
6e catégorie	133.942
7e catégorie	160.728

Au 1er octobre 1988 (revalorisation des salaires de 0,75 %) :

1ère catégorie	89.964
2e catégorie	91.493
3e catégorie	94.002
4e catégorie	99.859
5e catégorie	112.455
6e catégorie	134.947
7e catégorie	161.933

Art. 2. — Le présent avenant qui prend effet au 1er janvier 1988 sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1987.

Pour la S.H.D.I. :

L. KINDYNIS.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA S. SALMON
L. TERIIEROITERAI.

Pour la C.G.P.M.E. :

M. BRICHET.

Pour la C.S.I.P. :

M. CHEONG SANG.

Pour l'U.T.T.I.L. :

J. MAUFENE.
P. HEIFARA.

Pour A Tia I Mua :

F. MAITERE.

VU :

L'Inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'accord n° 1455 TLS intervenu le 24 novembre 1987 entre :

d'une part :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
— le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 2 décembre 1987 sous le numéro 814-17.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

ACCORD conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes (réunion du 24 novembre 1987).

ENTRE :

- le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
- le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- la confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et des activités annexes sont revalorisés de :

- 2,5 % au 1er janvier 1988
- 1 % au 1er juillet 1988

et sont donc fixés ainsi qu'il suit :

OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	
	Au 1er janvier 1988	Au 1er juillet 1988
1ère catégorie MO	85.712	86.569
2e catégorie OS1	89.815	90.713
3e catégorie OS2	95.572	96.528
4e catégorie OP1	107.087	108.158
5e catégorie OP2	118.598	119.784
6e catégorie OP3	132.415	133.739
7e catégorie OPHQ	140.479	141.884

TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE

8e catégorie	161.206	162.818
9e catégorie	207.265	209.338

CADRES

10e catégorie	276.353	279.117
---------------	---------	---------

Art. 2. - Les parties conviennent de se réunir à nouveau dans le courant de la 3e semaine de juin.

Art. 3. - Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

Pour la S.I.N.C.D. :

V. LAU.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.
J.P. LEGAULIER.

Pour la S.P.C.A. :

G. BESNARD.
M. FOISSAC.

Pour A Tia I Mua :

S/illisible.

Pour l'U.T.T.I.L. :

H. PENI. M. TETO.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous travailleurs du secteur de l'imprimerie et de la presse, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 9 décembre 1987 sous le numéro 831-19.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 25 novembre 1987 à la convention collective de travail du secteur de l'imprimerie et de la presse.

ENTRE :

- Syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

d'une part,

ET :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

*d'autre part,***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er. — Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratifs et techniques de l'imprimerie-presse,

tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et de ses avenants sont revalorisés de :

- 1 % au 1er janvier 1988
- 0,50 % au 1er avril 1988
- 0,50 % au 1er juillet 1988
- 0,50 % au 1er octobre 1988

et sont donc fixés ainsi qu'il suit :

Catégories professionnelles	A compter du 01.01.1988.	A compter du 01.04.1988	A compter du 01.07.1988	A compter du 01.10.1988
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1ère catégorie	87.385	87.818	88.250	88.683
2e catégorie	90.506	90.954	91.402	91.850
3e catégorie	98.829	99.318	99.807	100.296
4e catégorie	106.111	106.636	107.161	107.687
5e catégorie	115.473	116.045	116.617	117.188
6e catégorie	127.957	128.590	129.224	129.857
7e catégorie	143.561	144.272	144.983	145.694

Art. 2. — Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont revalorisés de :

- 1 % au 1er janvier 1988
- 0,50 % au 1er avril 1988
- 0,50 % au 1er juillet 1988
- 0,50 % au 1er octobre 1988

et sont donc fixés ainsi qu'il suit :

Catégories professionnelles	A compter du 01.01.1988	A compter du 01.04.1988	A compter du 01.07.1988	A compter du 01.10.1988
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
3e catégorie	126.917	127.545	128.173	128.802
4e catégorie	137.320	137.999	138.679	139.359
5e catégorie	160.206	160.999	161.792	162.586
6e catégorie	166.448	167.272	168.096	168.920
7e catégorie	181.012	181.903	182.804	183.701

Art. 3. — Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

ont signé :

Pour le S.I.I.P.P.F. :
G. PUGIN.

Pour la F.S.P.F. :
J. LALLA
J.P. LE GAULIER.

Pour l'U.S.A.T.P. :
s/ illisible.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

La SARL FIMARK - PAPEETE, propriétaire du Restaurant «La crémaillère» - Papeete signale la démission en tant que Gérant, de Monsieur Roger Husson dès le 31-12-87.

L'intérim est assuré jusqu'à nouvel avis par Monsieur Jan Liberek, financier et actionnaire de la SARL FIMARK.

SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE 100.000 F.CFP

Siège social : ARUE P.K. 5 - Lotissement ERIMA

ANNONCE LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 Novembre 1987 enregistré à PAPEETE, le 29 décembre 1987.

Il a été constitué une société civile :

Dénomination sociale : S O P A R E X

Forme : Société Civile de Participation

Capital : 100.000 F.CFP

Siège Social : ARUE P.K. 5 - Lotissement ERIMA

Objet : Prise de participation

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE

Apports en numéraire : 100.000 F.CFP

Gérant : M. Paul MALFOY est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée

Cession de parts : En application de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des 3/4 du capital social

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Le gérant,
Paul MALFOY.

ANNONCES DIVERSES

«ASSOCIATION FAMILIALE AGRICOLE DES HERITIERS ET CONSORTS DE SA MAJESTE LE ROI TAMATOA POMARE A TU».

Extraits de statut

L'association dite «ASSOCIATION FAMILIALE AGRICOLE DES HERITIERS ET CONSORTS DE SA MAJESTE LE ROI TAMATOA POMARE A TU» est fondée le 23 décembre 1987.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faaa, P.K. 4 côté montagne.

Elle a pour buts :

- La cellule familiale des HERITIERS ET CONSORTS ne peut être divisée, et chaque membre de l'ASSOCIATION s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale du ROI TAMATOA POMARE A TU.

- Le patrimoine foncier est indivisible.
- Recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale.
- Faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres.
- Oeuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

1 chef de famille	: TINIRAU Noéline dite Nicky
1er suppléant	: SALMON André Tavihauroa
2e suppléante	: Mc KREGG Marion née Brander
3e suppléant	: SALMON Serge
4e suppléant	: SALMON Alexandre Opuhara
Secrétaire général	: SALMON Geffry
Secrétaire adjoint	: SALMON Mote
Trésorier général	: TINIRAU Arthur
Trésorière adjointe	: BARDON Moea

Récépissé n° 4744 MFA/AA du 24 décembre 1987.

"ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII TEAVAURA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAMARII TEAVAURA.

Son siège social est fixé à Maeva - Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Maeva - Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUUA Pauline
Présidente	: TUUA Louise
Vice-présidente	: HANERE Eja
Secrétaire	: TUUA Tiare
Secrétaire adjointe	: TERIVAHINE Viviane
Trésorière	: HAAMARU Marianne
Trésorière adjointe	: TIU Bea.

Récépissé n° 4805 MFA/AA du 30 décembre 1987.

ASSOCIATION «AHEE»

Extraits de statut

L'association dite AHEE fondée le 25 novembre 1987 a pour objet de promouvoir la pirogue locale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à RAIKUA RAIVAVAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUAMANUHIRI Ereti
Président	: FLORES Balalaïka
Vice-Président	: HATITIO Hubert
Secrétaire	: OPETA Gilbert
Secrétaire adjoint	: VIRIAMU Amota
Trésorier	: TEVAATUA Vivirutia
Trésorier adjoint	: TUPEA Bayard
Assesseurs	: LENOIR Patric HATITIO Tivini TETUAMANUHIRI Papata

Récépissé n° 4817 MFA/AA du 30 décembre 1987.

ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE TAIARAPU
VOLLEY BALL.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DOOM Roger SALMON Tutaha
Président	: TOOFA Gerald
Vice-Président	: TEAHUI Boniface
Secrétaire	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: NATUA Tama
Trésorier	: TAUTU Huitit
Trésorier adjoint	: IOANE Martin
Commissaires aux comptes	: MAGAUT Henri MANEA Lovine

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON
(Tirée le 27 décembre 1987 au marché de Papeete).

1er lot	n° 38.834	10.000.000 F.CFP
2e lot	n° 110.956	5.000.000 F.CFP
3e lot	n° 67.023	1.000.000 F.CFP
4e lot	n° 128.710	1.000.000 F.CFP
5e lot	n° 96.609	1.000.000 F.CFP
6e lot	n° 24.493	1.000.000 F.CFP
7e lot	n° 127.013	1.000.000 F.CFP
8e lot	n° 124.536	1.000.000 F.CFP

ASSOCIATION «TAPU'ATA»

Extraits de statut

L'association dite TAPU'ATA fondée le 23 novembre 1987 a pour objet de promouvoir l'artisanat dans l'île de RAIVAVAE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahanatoa RAIVAVAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLORES Balalaïka
Président	: MOETERAURI Gérard
Vice-Président	: MAUAHITI Mauahiti
Secrétaire	: MAUAHITI Emélie
Secrétaire adjoint	: FLORES Napoléon
Trésorier	: TEEHU Teranituatini
Trésorier adjoint	: TUANUA Rauea
Assesseurs	: FLORES Teraitahi MAHAA Teahumataoneone OPETA Araiairiitemahana MOETERAURI Elbert

Récépissé n° 4819 MFA/AA du 30 décembre 1987.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES

Année 1987

Prix : 600 francs

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIII^e PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 2.320 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Prix : 150 francs

RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES

Prix : 3.500 francs

STATUT DU TERRITOIRE

Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 300 francs